

Arrêt

n° 321 902 du 18 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE BRABANTER
Stationsstraat 73
1730 ASSE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2024 avec la référence X
X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. DJATA /oco Me J. DE BRABANTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa regroupement familial, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe de Belge, au motif que « l'Office des Etrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [A.O.O.] et Madame [A.G.] ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 6 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1.1. Sur le reste du moyen, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1.2. En l'occurrence, l'acte entrepris est motivé par le constat selon lequel « *compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial* », reposant sur un avis négatif du Parquet, de sorte que la partie défenderesse a refusé de reconnaître en Belgique les effets du mariage entre le requérant et son épouse belge. Cette motivation n'est nullement contestée en l'espèce, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie. Par conséquent, l'acte litigieux est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

La partie requérante se borne, dans sa requête, à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération tous les éléments de la cause, sans toutefois relever un quelconque élément dont il n'aurait pas été tenu compte. Dès lors, la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation à cet égard.

3.2.2.1. Dans son exposé des faits, la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne se baser que sur des présomptions pour refuser de reconnaître le mariage du requérant et de son épouse en Belgique.

A supposer qu'il s'agit bien d'un moyen dirigé contre l'acte attaqué, ces griefs ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel le requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. Par conséquent, le Conseil est incomptént pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse reprenant, en substance, la conclusion du Parquet. La partie défenderesse refuse par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée, notamment, sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial du requérant et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de

rejoindre son épouse. En d'autres termes, il appert qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte querellé repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé ci-avant, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante, vise à contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet argumentaire par lequel la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance du mariage, prise par la partie défenderesse.

3.3. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-avant, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 janvier 2025, la partie requérante se réfère à ses écrits.

Le Conseil constate que la partie requérante demande à être entendu alors qu'elle ne développe, à l'audience, aucun argument à cet égard. Il convient dans ces conditions de constater, dans le chef de la partie requérante, un abus du recours à la procédure telle qu'elle est prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence de rejeter la requête.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS